



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0368 du 13/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0368 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0368, relative à la réalisation d'un projet de tyrolienne sur le domaine de La Grave sur la commune de La Grave (05), déposée par la société SATG, reçue le 08/11/2024 et considérée complète le 08/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une tyrolienne de 700 ml qui s'appuiera sur une structure métallique construite attenante au téléphérique existant de la Girose entre la gare du départ (à 1 450 m) et le Pylône 1 (1 800 m) avec une arrivée à proximité de la gare de départ du téléphérique ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'offre touristique du site du domaine de La Grave ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Ns, correspondant au secteur lié au domaine skiable, Ap, correspondant à un secteur agricole protégé, UEp, correspondant à une zone d'équipement public, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05/07/2021 ;
- dans un espace aménagé du domaine de la Grave ;
- en zone de montagne ;

- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- dans la ZNIEFF¹ de type II « Plateau d'Emparis - Combe de Malaval »
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- pour partie :
 - en zones bleue et blanche d'exposition aux risques de glissement de terrain, de chutes de bloc et d'avalanche du plan de prévention des risques approuvé le 04/07/2017 ;
 - dans le périmètre de protection du monument historique « Ensemble paroissial de l'Assomption » ;
 - dans les ZNIEFF de type I n° « Bas de Versants ubacs du Massif de la Meije – Bois de la Chal d'Outre – Plan de l'alpe du Villar-d'Arène – Plan de Valfourche et sources de la Romanche » et de type II n° 930012794 « Partie Nord-Est du Massif et du Parc National des Écrins - Massif de Combeynot – Massif de la Meije orientale – Grande ruine – Montagne des agneaux – Haute vallée de la Romanche » ;
 - au sein d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- à 450 m du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9310036 « Les Écrins » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une note :
 - Patrimoine et paysage ;
 - biodiversité
- une analyse des effets cumulés du projet sur l'environnement ;
- une synthèse des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'accès au site s'effectuera par les pistes d'accès tout-terrain existantes au départ de la station-village de la Grave ;

Considérant qu'aucune divagation sur des zones naturelles et habitats à enjeux ne sera autorisée ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà anthropisé présentant des activités estivales très présentes ;

Considérant que les déchets de chantier seront stockés en bennes sur site avant évacuation vers les filières de valorisation appropriées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- mise en défens des espèces floristiques protégées ;
- mise en place d'un dispositif de visualisateurs colorés disposés sur la cordeline de sécurité visant à limiter le risque de percussio n du câble par l'avifaune ;
- Étrépage et revégétalisation des surfaces remaniées par apport d'un semis de plantes herbacées d'origine locale ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- limitation des nuisances sonores pendant la phase travaux par la limitation des engins bruyants au strict nécessaire et le respect de la réglementation relative aux jours et horaires de travail ;
- intégration architecturale de la plateforme d'arrivée et du local de la plateforme de départ ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de tyrolienne sur le domaine de La Grave sur la commune de La Grave (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de tyrolienne sur le domaine de La Grave situé sur la commune de La Grave (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SATG.

Fait à Marseille, le 13/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)